

Flash – Le point sur la révision de la LBA

Stiliano Ordolli

**Docteur en droit, chef du Bureau de communication
en matière de blanchiment d'argent (MROS)**

Journée de droit bancaire et financier
15 novembre 2018



Journée de droit bancaire et financier 2018

Flash – Le point sur la révision de la LBA

Stiliano Ordolli

**Docteur en droit, chef du Bureau de communication
en matière de blanchiment d'argent (MROS)**



Révision LBA: avant-projet du 1^{er} juin 2018 et projet du 14 septembre 2018

- **1^{er} juin 2018:** le Conseil fédéral ouvre la consultation sur la modification de la *Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*
- **14 septembre 2018:** le Conseil fédéral envoie au parlement le projet d'*Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé*



2




Projet du 14 septembre 2018

- Améliorer la prévention et la poursuite d'actes terroristes en procédant à des adaptations ciblées du droit suisse, notamment du droit pénal
- Simplifier et accélérer l'entraide internationale en matière pénale
- Renforcer les compétences du MROS en matière de collaboration internationale (LBA)



3



Collaboration internationale du MROS

- **Critique du GAFI:** pour obtenir des informations demandées par un homologue étranger, le MROS ne peut s'adresser qu'à des intermédiaires financiers qui ont fait une DOS sur la même affaire ou qui présentent un lien avec une DOS d'un autre intermédiaire financier suisse
- **Proposition du CF:** un nouvel art. 11a al. 2^{bis} LBA, qui autorise le MROS a demander des informations aux intermédiaires financiers sur la base d'informations étrangères
- Positions des milieux intéressés



4

Avant-projet du 1^{er} juin 2018

- Création de la catégorie des conseillers, soumise à la LBA
- Obligation de vérifier les informations fournies par le client concernant l'ADE et vérification périodique du profil-client
- Modification du système de communication de soupçon
- Inscription au registre du commerce des associations à risque
- Abaissement du seuil d'application des obligations de diligence pour les négociants en pierres précieuses et métaux précieux
- Introduction d'un mécanisme de contrôle de l'achat de métaux précieux usagés



5

Conseillers

- **Critique du GAFI:** les activités des avocats, notaires et fiduciaires liées à la création de personnes morales et de constructions juridiques doivent être soumises aux obligations de diligence de la LBA
- **Proposition du CF:** création d'une nouvelle catégorie de professions soumises à la LBA. Obligations de diligence, sans communication au MROS
- Positions des milieux intéressés



6

Vérification des informations sur l'ADE et vérification périodique du profil-client

- **Critique du GAFI:** absence d'obligation générale pour les intermédiaires financiers de vérifier la déclaration écrite relative aux ayants droit économiques. Absence d'obligation générale et explicite pour les intermédiaires financiers de s'assurer que les données obtenues dans le cadre des diligences restent à jour.
- **Proposition du CF:** un nouvel art. 4 al. 1, 1^{re} phrase LBA qui prévoit la vérification des informations d'identification de l'ayant droit économique, avec la diligence requise par les circonstances. Un nouvel art. 7 al. 1^{bis} LBA prévoyant la vérification et l'actualisation du profil-client en fonction du risque.
- Positions des milieux intéressés



7

Modification du système de communication de soupçon

- **Critique du GAFI:** clarifier au niveau législatif la distinction entre le droit et l'obligation de communiquer
- **Proposition du CF:** supprimer le droit de communiquer (art. 305^{ter} al. 2 CP). Selon la jurisprudence, l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) naît dès qu'il y a un « simple doute ». Le droit de communiquer n'a plus lieu d'être. Suppression du délai de 20 jours de l'art. 23 al. 5 LBA.
- Positions des milieux intéressés



8



Conclusion

- Suite à l'évaluation de 2016, la Suisse se trouve dans une procédure de suivi.
- Procedures for the FATF fourth round of AML/CFT mutual evaluations (§79):
 - After the discussion of the MER: a country will be placed immediately into enhanced follow-up if any one of the following applies:
 - (i) it has 8 or more NC/PC ratings for technical compliance, or
 - (ii) it is rated NC/PC on any one or more of R.3, 5, 10, 11 and 20, or
 - (iii) it has a low or moderate level of effectiveness for 7 or more of the 11 effectiveness outcomes, or
 - (iv) it has a low level of effectiveness for 4 or more of the 11 effectiveness outcomes.
- La Suisse a 9 «PC», dont la R.10.





Arrêté fédéral

Projet

portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 14 septembre 2018²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 pour la prévention du terrorisme³;
- b. le Protocole additionnel du 22 octobre 2015 à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme⁴.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention et le Protocole additionnel.

³ Lors de la ratification du Protocole additionnel, il adresse la communication suivante au Secrétaire général du Conseil de l'Europe:

L'Office fédéral de la police, rattaché au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne, est le point de contact disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au sens de l'art. 7, al. 1.

Art. 2

L'abrogation et la modification des lois figurant en annexe sont adoptées.

¹ RS 101

² FF 2018 6469

³ RS ... ; FF 6571

⁴ RS ... ; FF 2018 6589

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe les dates de l'entrée en vigueur de l'abrogation de la loi et de la modification des lois figurant en annexe.

Abrogation et modification d'autres actes

I

La loi fédérale du 12 décembre 2014 interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées⁵ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁶

Préambule

vu les art. 54, al. 1, 123, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution⁷,

Art. 74, al. 2, 4, 4bis, 6 et 7

² L'interdiction se fonde sur une interdiction ou des sanctions prononcées par les Nations Unies à l'encontre de l'organisation ou du groupement; le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes en matière de politique de sécurité.

⁴ Quiconque s'associe sur le territoire suisse à une organisation ou à un groupement interdit visé à l'al. 1, met à sa disposition des ressources humaines ou matérielles, organise des actions de propagande en sa faveur ou en faveur de ses objectifs, recrute des adeptes ou encourage ses activités de toute autre manière est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

^{4bis} Le juge peut atténuer la peine (art. 48a CP⁸) si l'auteur s'efforce d'empêcher la poursuite de l'activité de l'organisation ou du groupement.

⁶ La poursuite et le jugement des infractions au sens des al. 4 et 5 relèvent de la juridiction fédérale.

⁷ Les autorités compétentes communiquent immédiatement et sans frais au SRC tous les jugements, mandats de répression et ordonnances de non-lieu en version intégrale.

⁵ RO 2014 4565, 2018 3345

⁶ RS 121

⁷ RS 101

⁸ RS 311.0

2. Code pénal⁹

Art. 28a, al. 2, let. b

² L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que:

- b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au moins ou encore un délit au sens des art. 187, 189 à 191, 197, al. 4, 260^{ter}, 260^{quinquies}, 260^{sexies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies} du présent code, ou de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants¹⁰ ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée.

Art. 66a, al. 1, let. l et p

¹ Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

- l. actes préparatoires délictueux (art. 260^{bis}, al. 1 et 3), participation ou soutien à une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter}), en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260^{quater}), financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}), recrutement, entraînement et voyage en vue d'un acte terroriste (art. 260^{sexies});
- p. infraction visée à l'art. 74, al. 4, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)¹¹.

Art. 72

Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle ou terroriste

Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle ou terroriste exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une telle organisation (art. 260^{ter}) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

⁹ RS 311.0

¹⁰ RS 812.121

¹¹ RS 121

Art. 260^{ter}

Organisations
criminelles et
terroristes

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. participe à une organisation qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels; ou
- b. soutient une telle organisation dans son activité.

² Est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. participe à une organisation qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque; ou
- b. soutient une telle organisation dans son activité.

³ L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il exerce une influence déterminante au sein de l'organisation.

⁴ Le juge peut atténuer la peine (art. 48a) si l'auteur s'efforce d'empêcher la poursuite de l'activité de l'organisation.

⁵ Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou envisage d'exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

Art. 260^{sexies}

Recrutement,
entraînement et
voyage en vue
d'un acte terro-
riste

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en vue d'un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque,

- a. recrute une personne pour qu'elle commette un tel acte ou y participe;
- b. se fait fournir ou fournit des indications pour fabriquer ou utiliser des armes, des explosifs, des matériaux radioactifs, des gaz toxiques ou d'autres dispositifs ou substances dangereuses dans le but de commettre un tel acte ou d'y participer; ou
- c. entreprend un voyage à l'étranger ou depuis l'étranger pour commettre un tel acte, y participer ou suivre un entraînement dans ce but.

² Quiconque réunit ou met à disposition des fonds dans le dessein de financer un voyage au sens de l'al. 1, let. c, organise un tel voyage ou recrute une personne en vue d'un tel voyage encourt la même peine.

³ Les actes commis à l'étranger sont également punissables si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé, ou si l'acte terroriste doit être commis en Suisse ou contre la Suisse. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

Art. 305^{bis}, ch. 2, par. 2, let. a

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter});

Art. 317^{bis}, al. 1

¹ Quiconque, avec l'autorisation d'un juge, fabrique, modifie ou utilise des titres pour constituer ou assurer sa couverture ou son identité d'emprunt dans le cadre d'une investigation secrète ou qui, avec l'autorisation du Service de renseignement de la Confédération (SRC) en vertu de l'art. 17 LR¹² ou avec l'aval du chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) en vertu de l'art. 18 LR¹³, fabrique, modifie ou utilise des titres pour constituer ou assurer sa couverture ou son identité d'emprunt n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

3. Code de procédure pénale¹³

Art. 24, titre et al. 1, phrase introductive

Juridiction fédérale en matière de crime organisé, d'actes terroristes et de criminalité économique

¹ Les infractions visées aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 260^{sexies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies} CP¹⁴ ainsi que les crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle ou terroriste au sens de l'art. 260^{ter} CP sont également soumis à la juridiction fédérale lorsque les actes punissables ont été commis:

¹² RS 121

¹³ RS 312.0

¹⁴ RS 311.0

Art. 172, al. 2, let. b, ch. 3

² Ils doivent témoigner:

- b. lorsque, à défaut de leur témoignage, une des infractions suivantes ne pourrait être élucidée ou que le prévenu d'une telle infraction ne pourrait être appréhendé:
 - 3. une infraction visée aux art. 187, 189, 190, 191, 197, al. 4, 260^{ter}, 260^{quinquies}, 260^{sexies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies} CP;

Art. 269, al. 2, let. a et l

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP: art. 111 à 113, 115, 118, al. 2, 122, 124, 127, 129, 135, 138 à 140, 143, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146 à 148, 156, 157, ch. 2, 158, ch. 1, par. 3, et ch. 2, 160, 163, ch. 1, 180, 181, 182 à 185, 187, 188, ch. 1, 189 à 191, 192, al. 1, 195 à 197, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230^{bis}, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, 251, ch. 1, 258, 259, al. 1, 260^{bis} à 260^{sexies}, 261^{bis}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 285, 301, 303, c¹ 305, 305^{bis}, ch. 2, 310, 312, 314, 317, ch. 1, 319, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies};
- l. loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement¹⁵: art. 74, al. 4.

Art. 286, al. 2, let. a et j

² L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP: art. 111 à 113, 122, 124, 129, 135, 138 à 140, 143, al. 1, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 156, 160, 182 à 185, 187, 188, ch. 1, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 192, al. 1, 195, 196, 197, al. 3 à 5, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230^{bis}, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, al. 2, 251, ch. 1, 260^{bis} à 260^{sexies}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 301, 305^{bis}, ch. 2, 310, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies};
- j. loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement¹⁶: art. 74, al. 4.

¹⁵ RS 121

¹⁶ RS 121

4. Code pénal militaire du 13 juin 1927¹⁷

Art. 27a, al. 2, let. b

² L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que:

- b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 115 à 117 du présent code ou un autre crime réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au moins ou encore un délit au sens des art. 141 à 143a et 153 à 156 du présent code, des art. 197, ch. 3, 260^{ter}, 260^{quinquies}, 260^{sexies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{septies} du code pénal¹⁸ ou de l'art. 19, ch. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)¹⁹ ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée.

Art. 52

Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle ou terroriste

Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle ou terroriste exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une telle organisation (art. 260^{ter} CP²⁰) sont présumées sonner, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

5. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale²¹

Insérer avant le titre de la section 3

Art. 80d^{bis} Transmission anticipée d'informations et de moyens de preuve

¹ Avant de rendre la décision de clôture, l'autorité fédérale ou cantonale compétente peut, à titre exceptionnel, décider de transmettre de manière anticipée des informations ou des moyens de preuve recueillis:

- a. lorsque les enquêtes étrangères seraient excessivement difficiles sans cette mesure d'entraide judiciaire, notamment en raison du risque de collusion, ou parce que la confidentialité de la procédure doit être préservée; ou
- b. afin de prévenir un danger grave et imminent, notamment la commission d'un acte terroriste.

¹⁷ RS 321.0

¹⁸ RS 311.0

¹⁹ RS 812.121

²⁰ RS 311.0

²¹ RS 351.1

² Les informations ou moyens de preuve concernés doivent être en relation avec la prévention ou la poursuite d'infractions donnant lieu à extradition.

³ La transmission anticipée peut avoir lieu de manière spontanée ou sur requête. Si elle a lieu de manière spontanée, l'autorité fédérale ou cantonale compétente se limite à communiquer les données non personnelles nécessaires à l'appréciation de la situation jusqu'à ce qu'elle ait reçu les garanties prévues à l'al. 4.

⁴ Avant la transmission anticipée, l'autorité requérante doit s'être préalablement engagée:

- a. à n'utiliser les informations ou moyens de preuve qu'à des fins d'investigations et en aucun cas pour requérir, motiver ou prononcer une décision finale;
- b. à informer l'autorité fédérale ou cantonale compétente, dès que la procédure étrangère le permet, du fait que la transmission anticipée peut être portée, au sens de l'art. 80m, à la connaissance de la personne concernée, afin qu'elle puisse prendre position avant que la décision de clôture ne soit rendue;
- c. à retirer du dossier de la procédure étrangère, si l'entraide est refusée, les informations ou moyens de preuve remis de manière anticipée.

⁵ L'information de la personne concernée est différée.

⁶ Avant toute transmission anticipée, l'information incidente visée à l'al. 1 est communiquée immédiatement à l'office fédéral. Elle ne peut faire l'objet d'un recours séparé.

Section 2a **Equipe commune d'enquête**

Art. 80d^{ter} Institution de l'équipe commune d'enquête

¹ L'autorité d'entraide fédérale ou cantonale peut, après entente avec l'autorité judiciaire étrangère compétente, instituer une équipe commune d'enquête (ci-après ECE) poursuivant un objectif clairement défini qui sera chargée de réaliser une enquête pénale dans un des Etats participant à l'ECE ou de soutenir la réalisation de cette enquête.

² Une ECE peut notamment être instituée dans le cadre d'une enquête pénale difficile ou complexe qui concerne un ou plusieurs autres Etats et qui exige la mobilisation de moyens importants, ainsi qu'une action coordonnée et concertée.

³ L'institution d'une ECE présuppose une demande d'entraide d'une autorité judiciaire.

⁴ La mission de l'ECE est limitée dans le temps. Elle peut au besoin être prolongée.

⁵ L'autorité compétente nomme le responsable et les membres de l'ECE pour son Etat. L'ECE peut au besoin recourir à des experts et des auxiliaires.

⁶ L'acte d'institution est porté à la connaissance de l'office fédéral en la forme écrite.

Art. 80d^{quater} Droit applicable

L'activité de l'ECE est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel se déroule l'enquête.

Art. 80d^{quinquies} Responsabilité

Le représentant de l'autorité pénale ou de l'autorité d'entraide de l'Etat sur le territoire duquel se déroule l'enquête en assume la responsabilité.

Art. 80d^{sexies} Statut en droit pénal et en droit de la responsabilité civile

Pendant le déroulement d'une mission sur le territoire suisse, le responsable et les membres étrangers de l'ECE, ainsi que les experts ou auxiliaires étrangers selon l'art. 80d^{ter}, al. 5, sont assimilés au responsable et aux membres suisses de l'ECE en ce qui concerne les infractions dont ils sont victimes ou qu'ils commettent. Ils leur sont également assimilés en ce qui concerne les dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission.

Art. 80d^{septies} Accès aux pièces, aux informations et aux moyens de preuve

¹ Les responsables et les membres de l'ECE ont accès:

- a. aux pièces et aux informations en lien avec l'enquête;
- b. aux moyens de preuve obtenus dans le cadre de l'enquête.

² Ils n'ont pas accès aux pièces, informations et moyens de preuve si une décision d'un responsable de l'ECE ou d'une autorité pénale ou une autorité d'entraide en dispose ainsi. Tel est le cas même si les pièces, les informations ou les moyens de preuve ont été obtenus avant l'institution de l'ECE.

³ Les experts et auxiliaires au sens de l'art. 80d^{ter}, al. 5, n'ont accès qu'aux pièces, informations et moyens de preuve nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur ont été déléguées.

Art. 80d^{octies} Transmission anticipée

La transmission anticipée de pièces, d'informations et de moyens de preuve se trouvant sur le territoire suisse est régie par l'art. 80d^{bis}.

Art. 80d^{novies} Confidentialité et protection des données

¹ La confidentialité des informations, y compris le secret de l'instruction, est garantie.

² La protection des données personnelles est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'acte d'enquête est accompli.

Art. 80^{decies} Contacts avec les médias

Lorsque les services des autorités judiciaires habituellement chargés des communications aux médias prévoient de publier un communiqué, l'autorité pénale ou l'autorité d'entraide suisse et l'autorité homologue étrangère s'accordent préalablement sur son contenu.

Art. 80^{undecies} Prise en charge des coûts

¹ Le coût des actes d'enquête est supporté par l'Etat dans lequel ils sont accomplis.

² Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des responsables et des autres membres de l'ECE sont supportés par l'Etat auquel ils sont rattachés.

³ Les locaux et les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des actes d'enquête tels que les bureaux, les appareils de télécommunication ou le matériel spécialisé sont fournis par l'Etat dans lequel les actes sont accomplis.

Art. 80^{duodecies} Acte d'institution

¹ L'acte d'institution fournit des indications sur les éléments suivants:

- a. but de l'ECE;
- b. nom de l'autorité pénale ou de l'autorité d'entraide suisse et de l'autorité homologue étrangère;
- c. nom et fonctions du responsable et des autres membres de l'ECE pour chacun des Etats qui y participent;
- d. enquête pénale, y compris les faits qui font l'objet de cette enquête et les infractions concernées;
- e. Etats sur le territoire desquels l'ECE enquête en application du droit national;
- f. durée de la mission de l'ECE et date d'expiration de cette mission;
- g. noms d'éventuels experts et auxiliaires n'entrant pas dans la composition de l'ECE et provenant notamment d'autres services ou unités administratives des Etats participants et noms d'éventuels experts et auxiliaires d'Eurojust ou d'Europol;
- h. comportement à adopter dans les contacts avec les médias;
- i. répartition des coûts de l'enquête pénale et des actes d'enquête;
- j. répartition des frais de séjour, d'hébergement et de transport des responsables, des autres membres de l'ECE et des experts et auxiliaires;
- k. moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions.

² L'acte d'institution peut être adapté lorsque l'enquête l'exige. Des membres supplémentaires peuvent, en particulier, être adjoints à l'ECE ou sa date d'expiration prolongée.

6. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent²²

Art. 6, al. 2, let. b

² L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP²³, qu'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter} CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);

Art. 8a, al. 2, let. b

² Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but d'une opération lorsque:

- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP, qu'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter} CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou qu'elles servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

Art. 9, al. 1, let. a, ch. 1 et 3 et al. 1^{bis}, let. a, c et d

¹ L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):

- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:
 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP²⁴;
 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste;

^{1bis} Le négociant informe immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les espèces utilisées lors d'une opération de négoce:

- a. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP;

²² RS 955.0

²³ RS 311.0

²⁴ RS 311.0

- c. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste; ou
- d. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

Art. 11a, al. 2^{bis} et 3

^{2bis} Lorsque l'analyse des informations en provenance d'un homologue étranger montre que des intermédiaires financiers au sens de la présente loi prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires en lien avec lesdites informations, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations.

³ Le bureau de communication fixe le délai dans lequel les intermédiaires financiers visés aux al. 1 à 2^{bis} doivent fournir les informations demandées.

Art. 15, al. 5, let. a, c et d

⁵ Si un négociant ne remplit pas son obligation de communiquer, l'organe de révision prévient immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction mentionnée à l'art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP²⁵ a été commise;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste; ou
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

Art. 16, al. 1, let. a et c

¹ La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction mentionnée aux art. 260^{ter}, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP²⁶ a été commise;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste; ou

²⁵ RS 311.0

²⁶ RS 311.0

Art. 23, al. 4, let. a et c

⁴ Le bureau de communication dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP²⁷ a été commise;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste;

Art. 27, al. 4, let. a et c

⁴ Les organisations d'autorégulation dénoncent immédiatement le cas au bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP²⁸ a été commise;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste; ou

Art. 29a, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec ; art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, al. 1, 305^{bis} et 305^{ter}, al. 1, CP²⁹. ...

²⁷ RS 311.0

²⁸ RS 311.0

²⁹ RS 311.0



18.071

Message

relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé

du 14 septembre 2018

Monsieur le Président,
Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous proposons simultanément de classer les interventions parlementaires suivantes:

- | | | | |
|------|---|---------|--|
| 2015 | M | 14.4187 | Ratification immédiate de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (N 20.3.15, Glanzmann-Hunkeler; E 24.9.15) |
| 2015 | M | 15.3008 | Article 260 ^{ter} du code pénal. Modification (E 10.9.15, Commission des affaires juridiques; N 10.12.15) |

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

14 septembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Condensé

Le terrorisme fait vaciller les fondements de nos sociétés plurielles. Il fait craindre pour la liberté, la sécurité et les droits fondamentaux de tout un chacun. Sous ses formes diverses, qu'il soit à visées nationalistes, religieuses ou politiques, il tue, blesse et traumatise chaque année des milliers de personnes à travers le monde. Tout État a un intérêt majeur à passer régulièrement en revue l'arsenal juridique dont il dispose pour lutter contre le terrorisme afin de réagir à l'évolution de la menace qu'il représente. Le projet ci-joint permet à la Suisse d'adapter ses normes pénales aux enjeux actuels de la lutte contre le terrorisme et de développer sa capacité de coopération avec les autres États.

Contexte

Les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis et ceux qui ont suivi dans de nombreux autres États ont renforcé la communauté internationale dans la conviction que seuls des efforts coordonnés permettraient de venir à bout du terrorisme.

L'Europe est loin d'avoir été épargnée par ce fléau, qui a touché sévèrement des pays comme l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie et la Turquie. C'est ce qui a conduit le Conseil de l'Europe à élaborer la Convention du 16 mai 2005 pour la prévention du terrorisme et son Protocole additionnel du 22 octobre 2015. La Convention impose aux Parties d'ériger l'apologie du terrorisme et le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme en infractions. Le Protocole additionnel complète matériellement la Convention et reprend les exigences découlant de la résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 24 septembre 2014 quant à l'incrimination des voyages effectués à des fins terroristes, de leur financement et de toute autre activité visant à les soutenir.

La Suisse a signé la Convention le 11 septembre 2012 et le Protocole additionnel le 22 octobre 2015. Ses bases légales satisfont déjà largement aux obligations de punissabilité, de prévention et de coopération internationale inscrites dans les deux traités, mais le droit pénal en vigueur, bien que couvrant une partie de la matière (infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, crimes ou délits contre la paix publique, loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «État islamique» et les organisations apparentées), n'en traduit pas explicitement l'essence. Le projet comprend dès lors une nouvelle disposition pénale pour les activités menées en amont d'un acte terroriste: recrutement et entraînement pour le terrorisme, voyages à des fins terroristes et financement de ces voyages.

La lutte contre le crime organisé et contre les organisations terroristes place les autorités suisses face à des défis bien plus grands que ceux qui résultent de la mise en œuvre des obligations figurant dans les deux traités. Elles doivent appréhender des structures complexes, de vastes réseaux et la capacité considérable de ces organisations de s'imposer vis-à-vis de leurs membres et de l'extérieur. C'est justement de là qu'émane la menace extraordinaire que les organisations criminelles et terroristes font planer.

Présentation du projet

Le Conseil fédéral propose de réviser la norme pénale sur l'organisation criminelle en exécution de la motion 15.3008 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États. Cette révision lui permet notamment de modifier les éléments de la norme qui faisaient l'objet de critiques de la part des autorités de poursuite pénale, notamment du Ministère public de la Confédération. Le projet adapte certains des critères définitoires de l'organisation criminelle, avec pour conséquence une extension modérée de la punissabilité. Il prévoit aussi l'augmentation de la peine maximale encourue par les personnes exerçant une influence déterminante au sein d'une organisation criminelle ou terroriste et par toutes les personnes qui soutiennent une organisation terroriste ou qui y participent. Il accorde toute l'importance requise aux principes de proportionnalité et de précision de la base légale.

Le projet propose des adaptations de l'art. 74 de la loi fédérale sur le renseignement (interdiction d'organisations). Il établit une compétence fédérale en matière de poursuite et de jugement des infractions, telle qu'inscrite dans la loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «État islamique» et les organisations apparentées, et reprend la peine figurant dans cette loi. Cette loi sera dès lors abrogée.

Il prévoit d'ajuster la loi sur l'entraide pénale internationale aux nouvelles exigences en matière de coopération internationale et y intègre de nouvelles dispositions pour, d'une part, simplifier la transmission anticipée d'informations et de moyens de preuve, en adéquation avec les exigences de la loi, et, d'autre part, consacrer le recours à des équipes communes d'enquête. Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral reconnaît l'importance d'instaurer une base légale fondant l'adoption de mesures d'entraide modernes.

Etant donné l'importance de la place financière suisse, il s'avère indispensable de renforcer la coopération entre les cellules de renseignements financiers principalement dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme. Le projet étend à ce titre les compétences du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, qui ne pourra pas uniquement s'adresser aux intermédiaires financiers en se fondant sur une communication de soupçon, mais également en se fondant sur des informations provenant d'homologues étrangers.

Ces changements revêtent une grande importance pour la coopération internationale. Plusieurs des mesures proposées permettront en outre de répondre à certaines critiques en lien avec le financement du terrorisme exprimées par le Groupe d'action financière dans le cadre de son évaluation 2016 du dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Table des matières

Condensé	6470
1 Grandes lignes de la Convention et de son Protocole additionnel	6475
1.1 Contexte et élaboration de la Convention	6475
1.2 Aperçu du contenu de la Convention	6475
1.3 Élaboration du Protocole additionnel	6476
1.4 Aperçu du contenu du Protocole additionnel	6476
1.5 Appréciation	6477
1.6 Autres standards internationaux	6478
2 Les dispositions de la Convention et du Protocole additionnel et leur relation avec la législation suisse	6478
2.1 Les dispositions de la Convention	6478
2.2 Les dispositions du Protocole additionnel	6499
3 La procédure de consultation	6505
4 Les nouvelles dispositions en droit suisse	6506
4.1 L'art. 260 ^{ter} P-CP: organisations criminelles et terroristes	6506
4.1.1 Contexte	6506
4.1.2 Commentaire du nouvel article	6508
4.1.2.1 Généralités	6508
4.1.2.2 Caractère secret et soutien de l'organisation dans son activité criminelle	6508
4.1.2.3 Organisation criminelle: peine encourue	6510
4.1.2.4 Punissabilité de l'appartenance?	6511
4.1.2.5 Critères légaux supplémentaires?	6513
4.1.2.6 Réglementation expresse pour les organisations terroristes	6514
4.1.2.7 Maintien des règles de compétence	6515
4.1.2.8 Inscription dans la loi d'une absence de punissabilité des organisations humanitaires?	6516
4.1.2.9 Concours entre l'art. 260 ^{ter} P-CP et les infractions de base	6517
4.2 Art. 260 ^{sexies} P-CP: recrutement, entraînement et voyage en vue d'un acte terroriste	6519
4.2.1 Contexte	6519
4.2.2 Commentaire du nouvel article	6520
4.3 Adaptation de l'art. 74 de la loi sur le renseignement: interdiction d'organisations	6522
4.3.1 Contexte	6522
4.3.2 Commentaire du nouvel article	6523

4.4	EIMP: adaptations ayant trait à l'«entraide dynamique»	6526
4.4.1	Objectifs des adaptations	6526
4.4.2	Art. 80 <i>d</i> ^{bis} P-EIMP: transmission anticipée d'informations et de moyens de preuve	6527
4.4.2.1	Contexte	6527
4.4.2.2	Commentaire de la nouvelle disposition	6529
4.4.3	Art. 80 <i>d</i> ^{ter} à 80 <i>d</i> ^{duodecies} P-EIMP: équipes communes d'enquête	6532
4.4.3.1	Contexte	6532
4.4.3.2	Commentaire des nouvelles dispositions	6532
4.5	Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme: modification des compétences du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)	6536
4.5.1	Renforcement des compétences du MROS	6536
4.5.1.1	Évaluation du GAFI concernant les compétences du MROS	6537
4.5.1.2	Principes du Groupe Egmont	6538
4.5.1.3	Droit comparé	6539
4.5.1.4	Nouvel al. 2 ^{bis} à l'art. 11 <i>a</i> LBA	6540
4.5.1.5	Commentaire de l'art. 11 <i>a</i> , al. 2 ^{bis} , LBA	6541
4.5.2	Obligation des négociants de communiquer les soupçons de financement du terrorisme	6543
4.5.2.1	Complément des modifications de la LBA concernant les négociants	6543
4.5.2.2	Commentaire des nouvelles dispositions	6544
4.6	Autres questions étudiées et autres adaptations	6544
4.6.1	Concours d'infractions	6544
4.6.2	Art. 260 ^{quinquies} CP: financement du terrorisme	6545
4.6.3	Norme pénale contre le terrorisme	6546
4.6.4	Norme pénale contre la justification ou l'apologie du terrorisme	6548
4.6.5	Autres adaptations	6549
4.6.6	Remplacement de la loi Al-Qaïda	6550
5	Classement d'interventions parlementaires	6551
6	Conséquences	6551
6.1	Conséquences pour la Confédération et les cantons	6551
6.2	Conséquences économiques	6553
6.3	Conséquences informatiques	6554
7	Relation avec le programme de la législature	6554

8 Aspects juridiques	6554
8.1 Constitutionnalité	6554
8.2 Frein aux dépenses	6555
8.3 Compatibilité avec les obligations internationales	6555
Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé (Projet)	6557
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme	6571
Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme	6589

ciaire, pour autant que la personne touchée ait qualité pour recourir au sens de l'art. 25 EIMP.

4.5 Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme: modification des compétences du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

4.5.1 Renforcement des compétences du MROS

Dans la lutte contre le financement du terrorisme, les cellules de renseignements financiers (CRF) occupent un rôle important et central. Le législateur suisse adapte régulièrement les compétences du MROS afin de répondre aux défis auxquels ce dernier doit faire face. C'est ainsi que lors de la modification du 21 juin 2013²⁸⁶ de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)²⁸⁷, le MROS s'est vu, dans le cadre de son mandat d'analyse des communications de soupçons, attribuer la compétence de s'adresser à des intermédiaires financiers qui n'ont pas communiqué de soupçon, comme requis par la recommandation 29 du GAFI.

Entré en vigueur le 1^{er} novembre 2013, l'art. 11a LBA a permis de renforcer les capacités d'analyse du MROS. En effet, avant l'introduction de cette disposition, notamment de son al. 2, le MROS n'avait pas s'adresser à un intermédiaire financier qui n'avait pas communiqué de soupçon, même si son nom figurait dans une communication de soupçon d'un autre intermédiaire financier. Dans ses analyses, le MROS se limitait à informer les procureurs de l'existence de ces transactions ou des relations d'affaires détectées. Cette impossibilité de contacter des intermédiaires financiers tiers afin de clarifier certaines situations se traduisait par un taux élevé de transmission des communications aux autorités de poursuite pénale.

Comme le montrent les statistiques du MROS, le nombre de demandes que ce dernier adresse aux intermédiaires financiers qui n'ont pas communiqué en vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA est en hausse constante. Quant au taux de transmission aux autorités de poursuite pénale, il a diminué depuis l'entrée en vigueur de cet article. Cela démontre l'utilité et les effets de cette disposition, qui contribue à clarifier différentes situations et évite ainsi de charger les autorités de poursuite pénale avec des communications de soupçon peu fondées.

Dans l'état actuel de l'art. 11a LBA, le MROS demande ainsi des informations supplémentaires seulement s'il a reçu une communication de soupçon dont l'analyse exige des approfondissements. Dans son message de 2012, le Conseil fédéral précise: «Le cercle des intermédiaires financiers tiers auxquels le bureau de communication peut s'adresser au sens de l'al. 2 est donc toujours en lien avec la communication de soupçon établie par un intermédiaire financier et les informations résultant de l'analyse de cette communication.»

²⁸⁶ RO 2013 3493; FF 2012 6449

²⁸⁷ RS 955.0

L'art. 11a, al. 2, LBA ne permet néanmoins pas de répondre suffisamment efficacement aux défis actuels, notamment en matière de lutte contre le financement du terrorisme. L'exigence d'une communication de soupçons comme condition préalable à la demande d'information auprès d'un intermédiaire financier empêche le MROS d'utiliser toutes les informations disponibles, par exemple en cas de demande ou d'information spontanée en provenance d'un homologue étranger. Dans un tel cas, le MROS vérifie les informations dans sa base de données. Il ne peut approfondir son analyse en demandant des informations aux intermédiaires financiers et, le cas échéant, informer l'autorité de poursuite pénale compétente que s'il a reçu au préalable une communication. Le problème se pose lors d'une demande ou d'une information spontanée étrangère, sans que le MROS n'ait reçu une communication de soupçons de la part d'un intermédiaire suisse en lien avec ladite demande ou information spontanée. Dans une telle situation, le MROS est en possession d'une information importante, potentiellement sensible, voire néfaste, pour la place financière suisse et sa réputation, mais qu'il ne peut transférer à une autorité de poursuite pénale sans l'autorisation préalable de l'homologue étranger²⁸⁸. Il s'ensuit que, sans une telle autorisation, l'information reste bloquée au MROS car ce dernier violerait aussi bien les normes du GAFI sur l'entraide administrative entre CRF²⁸⁹ que ses engagements au sein du Groupe Egmont s'il la transmettait à une autorité de poursuite en Suisse sans autorisation préalable. Or, s'agissant de renseignements échangés entre les CRF, l'autorisation étrangère de transmettre l'information à un procureur n'est pas toujours donnée. Par ailleurs, pour le procureur, il serait difficile d'ouvrir une instruction sur la seule base d'un numéro de compte et d'une information non corroborée par le MROS. Transmettre systématiquement l'information à un procureur pourrait en outre mener à une situation contradictoire: le MROS servirait de filtre pour toutes les communications ou informations qui proviennent des intermédiaires financiers suisses, mais transmettrait aux autorités de poursuite pénale, sans effectuer de vérifications, les informations qui proviennent de l'étranger.

4.5.1.1 **Évaluation du GAFI concernant les compétences du MROS**

En 2016, la Suisse a fait l'objet d'une évaluation par ses pairs au GAFI. Du point de vue de la conformité technique, la recommandation 29 du GAFI, relative aux CRF, est considérée par les évaluateurs comme entièrement remplie. Le rapport met toutefois en évidence l'absence de compétence du MROS pour traiter les demandes étrangères de manière complète, dans la mesure où il ne peut s'adresser aux intermédiaires financiers sans communication de soupçon préalable. Le fait que le MROS puisse, sur la base des informations étrangères, s'adresser aux autorités de

²⁸⁸ Voir le message du 27 juin 2012 relatif à la modification de la loi sur le blanchiment d'argent, FF 2012 6462.

²⁸⁹ Voir le ch. 3 de la note interprétative de la recommandation 40 du GAFI selon lequel «Les informations échangées devraient exclusivement être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été sollicitées ou fournies. Toute dissémination des informations à d'autres autorités ou à des tiers ou toute utilisation des informations à des fins administratives, judiciaires, d'enquête ou de poursuite dépassant celles initialement arrêtées devrait faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité compétente requise».

surveillance ou de poursuite pénale en Suisse pour que ces dernières prennent les mesures adéquates, n'est pas suffisant selon le GAFI. Pour les évaluateurs, cette manière de procéder ne garantit pas au MROS l'accès aux informations demandées par un homologue étranger. Les évaluateurs constatent une différence de traitement entre les informations reçues via les communications de soupçon au niveau national et celles obtenues grâce à l'entraide administrative avec les CRF étrangères. Une recommandation importante du GAFI, la recommandation 40, qui traite de la coopération internationale autre que judiciaire entre les différentes autorités, est ainsi évaluée comme seulement partiellement conforme (donc insuffisante) pour la Suisse. Cela est en grande partie dû aux limites de la coopération que le MROS est en mesure de fournir.

Au-delà du manque de conformité technique avec la recommandation 40 du GAFI, l'impossibilité de s'adresser aux intermédiaires financiers sans communication de soupçon préexistante a également été considérée comme limitant l'efficacité de la coopération internationale accordée par le MROS. En raison du rôle de cette forme de coopération dans le contexte de la Suisse, en particulier compte tenu de l'importance de sa place financière, les évaluateurs ont considéré qu'il s'agissait en l'occurrence d'une défaillance notable et ont jugé que le niveau d'efficacité atteint par la Suisse au niveau de la coopération internationale n'était que modéré. Cette notation est également insuffisante.

Les évaluateurs ont expressément recommandé à la Suisse de lever les limites qui affectent l'étendue des échanges d'informations auxquels peut procéder le MROS. La correction de cette défaillance qu' la recommandation 40 concernant la coopération internationale du MROS fait partie des huit actions prioritaires demandées à la Suisse par les évaluateurs, ce qui démontre l'importance accordée à la coopération du MROS. Il convient par conséquent d'agir rapidement pour lever les limites légales empêchant ce dernier de coopérer efficacement avec ses homologues étrangers, en particulier dans la lutte contre le financement du terrorisme, mais également s'agissant de lutter contre d'autres formes de criminalité financière, comme le blanchiment d'argent.

4.5.1.2 Principes du Groupe Egmont

Le Conseil fédéral s'est déjà exprimé sur les interactions entre le GAFI et le Groupe Egmont²⁹⁰. Ce dernier est un groupe opérationnel visant à faciliter l'échange d'informations entre les CRF des différents pays membres. Le MROS est membre du Groupe Egmont depuis 1998. Il utilise activement le canal sécurisé d'échange d'informations mis en place par le Groupe Egmont. Rien qu'en 2016, les échanges d'informations avec les homologues étrangers ont concerné plus de 7000 sujets (personnes physiques ou morales). Ces échanges sont d'une importance cruciale pour les analyses du MROS, dont une majorité des communications de soupçon contiennent un élément d'extranéité. Cela s'explique par l'importance de la place financière suisse et son caractère international.

²⁹⁰ Voir le message du 27 juin 2012 relatif à la modification de la loi sur le blanchiment d'argent, FF 2012 6457.

L'échange d'informations au Groupe Egmont se base sur les principes du GAFI en les concrétisant. Concernant les critères de la recommandation 40, les principes du Groupe Egmont précisent: *FIUs should be able to conduct queries on behalf of foreign FIUs, and exchange with these foreign FIUs all information that they would be able to obtain if such queries were carried out domestically*. Ce principe revient à dire que le MROS devrait traiter les informations étrangères de la même manière que les communications de soupçons reçues de la part des intermédiaires financiers au niveau national. Or, en vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA, le MROS peut s'adresser à un intermédiaire financier sur la base d'une communication de soupçons d'un intermédiaire financier suisse mais pas sur la base d'une information étrangère. Il s'ensuit que les deux sources d'informations (nationale et internationale) ne sont pas traitées sur un pied d'égalité comme l'exigent les principes du Groupe Egmont. De la pratique du MROS, il ressort aussi que l'absence d'application de ce principe a un impact fort sur les échanges internationaux, puisqu'il doit donner une réponse négative à environ 60 % des demandes étrangères.

4.5.1.3 Droit comparé

La quatrième directive anti-blanchiment du Parlement et du Conseil de l'Union européenne du 20 mai 2015 (2015/849)²⁹¹ prévoit à son art. 53, par. 2, que lorsqu'elles répondent à une demande étrangère, les CRF sont tenues d'avoir recours à tous les pouvoirs et compétences qu'elles auraient utilisés pour répondre à une demande nationale. L'on retrouve ici le principe du GAFI et du Groupe Egmont qui exige que les demandes étrangères et nationales soient traitées sur un pied d'égalité.

Différentes CRF semblables au MROS, c'est-à-dire de type administratif, sont compétentes pour s'adresser aux entités assujetties sans la condition préalable d'une communication de soupçons existante.

Ainsi, en France, l'art. L. 561-25²⁹² du Code monétaire et financier attribue à la CRF (Tracfin) la compétence de demander aux professions déclarantes tous les documents et pièces dont elle a besoin et dans les délais qu'elle fixe. Cette compétence appelée «droit de communication auprès des professionnels» est aussi expressément prévue par la disposition susmentionnée afin de répondre aux demandes des CRF étrangères.

La législation italienne prévoit les compétences de sa CRF (UIF) de manière plus générale. Ainsi, en vertu de l'art. 6, par. 5 et 6, du décret législatif 231/2007 modifié par le décret législatif 90/2017, l'UIF peut obtenir sur demande ou à travers des inspections auprès des entités soumises audit décret toutes les informations et don-

²⁹¹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 141 du 5.6.2015, p. 73 à 117.

²⁹² Modifié par l'art. 5 de l'Ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

nées nécessaires pour exercer ses fonctions. Cette disposition ne prévoit pas de conditions (comme l'existence d'une communication de soupçons préalable). Il s'ensuit que l'UIF peut l'utiliser tant pour les demandes fondées sur ses analyses que pour celles en provenance des homologues étrangers.

En *Belgique*, la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévoit à son art. 22, par. 2, que la CRF belge (CTIF) est chargée de recevoir et d'analyser les informations transmises notamment par les organismes étrangers remplissant des fonctions similaires aux siennes, dans le cadre d'une collaboration mutuelle. Dans ce cadre, en vertu de l'art. 33, par. 1, de la loi, la CTIF peut demander des informations complémentaires aux intermédiaires financiers si elle les juge utiles à l'accomplissement de sa mission. Or la coopération internationale fait partie intégrante de ses fonctions selon l'art. 22, par. 2. Les informations transmises par une CRF étrangère sont d'office traitées comme une déclaration de soupçons, attribuant par conséquent à la CTIF tous les pouvoirs nécessaires dont elle dispose pour effectuer son analyse.

Le *Liechtenstein* attribue aussi une compétence générale à sa CRF (Stabstelle FIU). En vertu de l'art. 5a, al. 1, let. b, de la loi du 14 mars 2002 sur la cellule de renseignements financiers, la Stabstelle FIU peut demander des informations selon l'art. 19a, al. 1, de la loi du 11 décembre 2008 sur les obligations de diligence. Cette dernière précise que les informations sont utilisées notamment à des fins d'analyse, qui est l'un des principaux domaines d'activité de la Stabstelle FIU. L'origine interne ou internationale des informations utilisées pour les analyses ne joue pas de rôle. L'existence d'une communication de soupçons n'est pas une condition préalable pour demander les informations nécessaires aux analyses de la Stabstelle FIU.

La loi *allemande* du 23 juin 2017²⁹³ prévoit explicitement que la CRF peut s'adresser à toutes les entités soumises à la loi pour leur demander des informations, même sans communication de soupçon préalable, dans le cadre de l'exercice de ses compétences (§ 30 al. 3). En outre, elle autorise la CRF à s'adresser tant aux autorités qu'à toutes les entités soumises à la loi, afin de répondre aux demandes étrangères (§ 35, al. 2).

4.5.1.4 **Nouvel al. 2^{bis} à l'art. 11a LBA**

Les possibilités restreintes dont dispose le MROS concernent tant le financement du terrorisme que le blanchiment d'argent et ses infractions préalables. L'utilisation de ces informations est importante pour éviter que la place financière suisse soit utilisée pour placer des fonds d'origine criminelle. Dans les cas de financement du terrorisme, ces informations pourraient concerner la sécurité nationale et internationale. Au vu de ce qui précède, il faut intervenir avec la présente modification afin d'attribuer au MROS la compétence de s'adresser aux intermédiaires financiers aussi sur la base d'une demande ou d'une information spontanée d'un homologue étranger. Cette compétence est en effet nécessaire pour que le MROS puisse exercer ses

²⁹³ Accessible à l'adresse: www.gesetze-im-internet.de > Titelsuche > GwG.

fonctions de manière optimale et contribuer ainsi efficacement à la lutte internationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La nouvelle disposition doit être placée dans la section 3 «Remise d'informations» de la LBA. Il s'agit d'un sujet semblable à celui de l'art. 11a, al. 2, à savoir une demande d'informations adressée par le MROS à un intermédiaire financier qui n'a pas effectué de communication de soupçons préalable en lien avec la demande du MROS. La base utilisée par le MROS pour s'adresser à un intermédiaire financier est toutefois différente puisqu'il est question ici d'une information étrangère, par exemple une demande d'entraide administrative d'un homologue, et non pas d'une communication de soupçons d'un autre intermédiaire financier suisse. Vu cette différence de point de départ, mais aussi par souci de clarté du texte de l'art. 11a LBA, il est indiqué d'opter pour la création d'un nouvel alinéa plutôt que pour la modification de l'al. 2. Il est donc proposé d'introduire un al. 2^{bis} à l'art. 11a LBA, qui étend les compétences du MROS en autorisant ce dernier à s'adresser aux intermédiaires financiers sur la base d'une information étrangère. Le MROS traitera ainsi de la même manière une information en provenance d'un intermédiaire financier suisse et celle en provenance d'un homologue étranger. Il pourra ainsi s'adapter aux défis actuels en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi qu'aux exigences internationales en la matière.

Un complément devra être ajouté à l'art. 11a, al. 3, concernant le délai fixé par le MROS pour la livraison des documents. Il s'agira d'ajouter le nouvel al. 2^{bis} à l'al. 3 de l'art. 11a LBA.

4.5.1.5 **Commentaire de l'art. 11a, al. 2^{bis}, LBA**

Cette nouvelle disposition complète les compétences du MROS en matière d'entraide administrative internationale. Elle se réfère aux demandes d'information étrangères que le MROS traite en vertu des art. 30 à 32 LBA.

Le nouvel art. 11a, al. 2^{bis}, se réfère tout d'abord à une *analyse* du MROS. Il ne s'agit pas ici de l'analyse d'une communication de soupçons d'un intermédiaire financier. Ce cas est déjà réglé par l'art. 11a, al. 1, s'agissant d'un complément d'informations lors du traitement d'une communication de soupçons. Il est plutôt question de situations dans lesquelles le MROS reçoit une requête étrangère sans qu'aucune communication de soupçons de la part d'un intermédiaire financier en Suisse ne lui soit parvenue. Dans un tel cas, l'analyse consiste tout d'abord à vérifier les noms et à les enregistrer dans le système informatique prévu à l'art. 23, al. 3, LBA. Le MROS vérifie ensuite dans toutes les bases de données disponibles si les personnes physiques ou morales concernées par la demande de l'homologue étranger sont connues par les autres autorités en Suisse. À la fin de ces recherches et vérifications, la dernière étape de l'analyse du MROS consiste à évaluer les informations disponibles et à préparer le rapport de réponse pour son homologue étranger. C'est de cette analyse dont il est question à l'art. 11a, al. 2^{bis}, LBA. Les demandes étrangères et les communications du MROS seront dès lors traitées de la même manière. Dans le cadre de son activité, le MROS applique en outre directement les principes du Groupe Egmont.

Cette disposition se réfère ensuite aux *informations en provenance d'un homologue étranger*. Les informations des homologues étrangers sont de deux sortes: les demandes d'informations et les informations spontanées. Les demandes d'informations des CRF étrangères peuvent avoir différents points de départ. Cette variété est due à la diversité des systèmes de communication²⁹⁴ et, par conséquent, aux compétences des CRF. Ces demandes peuvent ainsi trouver leur source notamment dans les communications de soupçons des intermédiaires financiers dans le pays en question ou dans les analyses effectuées par la CRF étrangère sur la base des informations qu'elle reçoit au niveau national ou international. Quant aux informations spontanées, elles se distinguent des précédentes dans le sens que la CRF étrangère ne demande pas de réponse. Elle se limite à fournir au MROS une information (dont l'origine est la même que les demandes d'informations susmentionnées) en lien avec la Suisse. Le MROS analyse de la même manière les deux sortes d'informations. En vertu du nouvel art. 11a, al. 2^{bis}, les recherches du MROS dans le cadre de ces informations ne se limiteront plus aux bases de données ou à l'entraide administrative avec d'autres autorités suisses pour analyser et répondre aux demandes étrangères. Désormais, le MROS pourra aussi demander des informations aux intermédiaires financiers.

Le MROS adresse directement une demande de renseignements à l'intermédiaire financier. Les informations obtenues sont utilisées seulement dans le cadre des analyses se référant au blanchiment d'argent, à ses infractions préalables et au financement du terrorisme. Cette demande ne provoque pas automatiquement une communication de soupçons de l'intermédiaire financier au MROS. Comme le Conseil fédéral l'a précisé²⁹⁵, l'intermédiaire financier qui reçoit une telle demande doit y répondre. Il ne peut toutefois pas ignorer le fait qu'il s'agit d'une demande d'une autorité basée sur des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme. L'intermédiaire financier doit donc effectuer des clarifications supplémentaires et, en cas de soupçons, communiquer le cas au MROS.

L'échange d'informations est réglé par les art. 30 ss LBA. Pour accéder aux demandes étrangères, le MROS vérifie tout d'abord les conditions de l'art. 30 LBA. Il s'agit notamment de l'application du principe de spécialité, de la réciprocité et du respect du secret de fonction. Les demandes des homologues étrangers doivent ensuite répondre aux exigences de l'art. 31 LBA. Ainsi, le MROS ne peut pas entrer en matière sur des demandes qui ne présentent manifestement pas de lien avec la Suisse (*fishing expeditions*). Il ne répondra pas non plus aux requêtes qui visent à contourner la voie de l'entraide internationale en matière pénale. Enfin, il ne fournira pas de réponse dans les cas où les intérêts nationaux ou la sécurité et l'ordre public suisse pourraient être compromis. Le MROS transmet des informations seulement sous forme de rapport (*intelligence*) et non des moyens de preuve. Le Conseil fédéral considère par conséquent que l'échange d'informations par le

²⁹⁴ Le système suisse de communication qui s'appuie sur une analyse des soupçons diffère de la plupart des systèmes de communication étrangers, qui s'appuient majoritairement sur les transactions suspectes (STR, «suspicious transaction report»), voire sur de simples montants limites fixés pour les transactions (CTR, «currency transaction report»), ou encore sur les transactions inusuelles (UTR, «unusual transaction reports»).

²⁹⁵ Voir le message du 27 juin 2012 relatif à la modification de la loi sur le blanchiment d'argent, FF 2012 6481.

MROS est suffisamment encadré par la loi. Pour cette raison, les propositions reçues pendant la consultation des milieux intéressés visant à limiter l'application de l'art. 11a, al. 2^{bis}, seulement à certaines infractions ne peuvent pas être prises en compte. En outre, cette limitation contreviendrait aux principes du Groupe Egmont, notamment au principe de disponibilité, à propos duquel le Conseil fédéral s'est déjà exprimé par le passé²⁹⁶.

L'intermédiaire financier requis mettra à disposition du MROS les informations dont il dispose. Comme le Conseil fédéral l'a précisé²⁹⁷, dans le cadre de l'art. 11a LBA, «Sont considérées comme disponibles toutes les informations qui sont en possession des entités d'une entreprise ou qui peuvent être acquises, pour autant que ces entités relèvent de la juridiction suisse».

Selon l'art. 11a, al. 3, les intermédiaires financiers répondent aux demandes du MROS dans les délais fixés par ce dernier. Ces délais seront désormais fixés par le bureau de communication aussi pour les demandes en vertu de l'art. 11a, al. 2^{bis}, LBA. De surcroît, le Conseil fédéral a déjà précisé que la violation de l'art. 11a peut remettre en question la garantie de l'activité irréprochable de l'intermédiaire financier. Pour cette raison, il n'a pas jugé nécessaire de prévoir des sanctions spéciales lors de l'introduction de l'art. 11a en cas de violation de ce dernier²⁹⁸. Cette position est entièrement applicable à l'art. 11a, al. 2^{bis}.

Par ailleurs, en vertu de l'art. 11a, al. 5, l'exclusion de la responsabilité pour les intermédiaires financiers s'applique aussi pour les informations que ces derniers remettront au MROS selon le nouvel art. 11a, al. 2^{bis}.

4.5.2 Obligation des négociants de communiquer les soupçons de financement du terrorisme

4.5.2.1 Complément des modifications de la LBA concernant les négociants

Lors de la modification de la LBA du 12 décembre 2014²⁹⁹, des dispositions ont été introduites pour les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement de plus de 100 000 francs («négociants» au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LBA). Dans de tels cas, les négociants doivent se conformer aux obligations de diligence prévues à l'art. 8a LBA, comme identifier le client et l'ayant droit économique ou encore clarifier l'arrière-plan et le but de l'opération de négoce dans certaines circonstances. Ces obligations sont applicables même si le paiement en espèces est intervenu en plusieurs tranches. Elles ne le sont pas par contre si le paiement se fait par le biais d'un intermédiaire financier.

²⁹⁶ Voir le message du 27 juin 2012 relatif à la modification de la loi sur le blanchiment d'argent, FF 2012 6649 6459.

²⁹⁷ Voir le message du 27 juin 2012 relatif à la modification de la loi sur le blanchiment d'argent, FF 2012 6649 6481.

²⁹⁸ Voir le message du 27 juin 2012 relatif à la modification de la loi sur le blanchiment d'argent, FF 2012 6649 6483 s.

²⁹⁹ RO 2015 1389; FF 2014 585

En vertu de l'art. 9, al. 1^{bis}, LBA, si, à la fin de ces clarifications, le négociant a des soupçons fondés que les espèces utilisées proviennent d'une organisation criminelle ou sont le produit du blanchiment d'argent, qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, ou encore qu'elles sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle, il a l'obligation d'informer immédiatement le MROS. Comme les évaluateurs du GAFI l'ont relevé, cette obligation ne s'étend toutefois pas aux cas où le négociant soupçonne un lien avec le financement du terrorisme. Dans un tel cas, le négociant doit actuellement s'adresser à la police. Les informations ne vont donc pas directement au MROS, qui pourrait les vérifier et les compléter, notamment en échangeant des informations avec ses homologues étrangers. Les soupçons de financement du terrorisme fondent déjà une obligation de communiquer pour les intermédiaires financiers (art. 9, al. 1, let. a, ch. 4, LBA). Il y a donc un manque de cohérence entre l'al. 1 et l'al. 1^{bis} de l'art. 9 LBA. Cette différenciation entre les soupçons de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme pour les négociants n'est pas justifiée et doit être supprimée. L'art. 9, al. 1^{bis}, doit par conséquent être complété par une nouvelle let. d faisant référence au financement du terrorisme. D'autres dispositions en lien avec les négociants, comme l'art. 8a et l'art. 15 LBA, doivent être complétées pour refléter cette modification.

4.5.2.2 Commentaire des nouvelles dispositions

La nouvelle let. d de l'art. 9, al. 1^{bis}, LBA introduit l'obligation pour les négociants d'annoncer immédiatement au MROS les soupçons fondés de financement du terrorisme. Cette nouvelle lettre reprend le texte même de l'art. 9, al. 1, let. a, ch. 4, LBA relatif à l'obligation d'annonce du financement du terrorisme prévue pour les intermédiaires financiers.

Cette nouvelle obligation d'annonce des négociants ne vaut que pour les transactions en espèces de plus de 100 000 francs conformément à l'art. 8a LBA. Il s'ensuit que cette dernière disposition doit aussi être adaptée par l'ajout du financement du terrorisme à son al. 2, let. b.

L'obligation de communiquer des négociants doit aussi se répercuter sur leurs organes de révision. Si ces derniers constatent qu'un négociant n'a pas rempli son devoir de communiquer prévu au nouvel art. 9, al. 1^{bis}, let. d, ils doivent en informer immédiatement le MROS. Pour cette raison, l'art. 15, al. 5, LBA doit être complété d'une nouvelle let. d qui vise ces situations.

4.6 Autres questions étudiées et autres adaptations

4.6.1 Concours d'infractions

Selon les situations, les champs d'application des nouvelles dispositions ou des dispositions révisées pourront se recouper. Les autorités de poursuite pénale et les tribunaux auront donc pour tâche de déterminer les dispositions pénales applicables dans le cas concret.

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)

Modification du ...

Avant-projet du 1^{er} juin 2018

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent² est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

*A l'art. 22a, al. 1, «Département fédéral des finances (DFE)» est remplacé par
«DFE».*

Art. 2, al. 1, let. c

¹ La présente loi s'applique:

- c. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, préparent ou exercent une ou plusieurs des activités suivantes pour le compte de tiers (conseillers):
 - 1. créer, gérer ou administrer:
 - des sociétés ayant leur siège à l'étranger
 - des sociétés de domicile ayant leur siège en Suisse ou
 - des trusts au sens de l'art. 2 de la Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance³,
 - 2. organiser les apports en lien avec les activités visées au ch. 1,
 - 3. acheter ou vendre des sociétés au sens du ch. 1,
 - 4. mettre à disposition une adresse ou des locaux destinés à servir de siège à une société ou à un trust au sens du ch. 1,

¹ FF 2018 ...

² RS 955.0

³ RS 0.221.371

5. exercer la fonction d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ou aider une autre personne à exercer cette fonction auprès de sociétés ayant leur siège à l'étranger.

Art. 4, al. 1, 1^{re} phrase

¹ L'intermédiaire financier doit identifier l'ayant droit économique et vérifier les informations correspondantes, avec la diligence requise par les circonstances. ...

Art. 7, al. 1^{bis}

^{1bis} Il convient de vérifier périodiquement si les documents requis sont actuels et de les mettre à jour si nécessaire. La périodicité et l'étendue sont fonction du risque que représente le cocontractant.

Art. 8a, al. 4^{bis} et 5, 2^e phrase

^{4bis} Les alinéas précédents s'appliquent aux personnes suivantes lorsqu'elles reçoivent des espèces en paiement pour un montant supérieur à 15 000 francs:

- a. les négociants en métaux précieux au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux⁴, dans la mesure où ils ne sont pas réputés intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, let. c;
- b. les négociants en pierres précieuses.

⁵ ... Il désigne les métaux précieux et les pierres précieuses visés à l'al. 4^{bis}.

Titre suivant l'art. 8a

Section 1b Obligations de diligence des conseillers

Art. 8b Obligations de diligence

¹ Les conseillers doivent remplir les obligations suivantes:

- a. vérification de l'identité du cocontractant (art. 3, al. 1);
- b. identification de l'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b);
- c. établissement et conservation des documents (art. 7).

² Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but de l'activité souhaitée par le tiers.

³ Le Conseil fédéral précise ces obligations et en règle les modalités d'application.

Art. 8c Echec de l'exécution des obligations de diligence

Lorsqu'un conseiller ne peut pas remplir ses obligations de diligence, il doit refuser l'activité ou rompre la relation d'affaires.

Art. 8d Mesures organisationnelles

Les conseillers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires au respect des obligations de diligence. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

Art. 9a Ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées

Pendant l'analyse effectuée par le bureau de communication selon l'art. 23, al. 2, l'intermédiaire financier exécute les ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a.

Art. 10, al. 1

¹ L'intermédiaire financier bloque les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, dès que le bureau de communication lui notifie qu'il a transmis ces informations à une autorité de poursuite pénale.

Art. 10a, al. 1, 1^{re} phrase, et 6

¹ L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées, ni aucun tiers, du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9. ...

⁶ L'intermédiaire financier et le négociant ne sont pas soumis à l'interdiction d'informer au sens des al. 1 et 5 lorsqu'il s'agit de sauvegarder leurs propres intérêts dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative.

Art. 10b Refus ou rupture de la relation d'affaires

Le conseiller qui sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, qu'une opération a un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, 260^{quinquies}, al. 1, ou 305^{bis} CP⁵ doit refuser ou rompre la relation d'affaires.

Art. 11, al. 2

² L'al. 1 s'applique par analogie aux entreprises de révision qui procèdent à une communication au sens de l'art. 15, al. 5, ou à une dénonciation au sens de l'art. 15, al. 6, ainsi qu'aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une dénonciation au sens de l'art. 27, al. 4.

Art. 11a, al. 1

¹ Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9, l'intermédiaire financier auteur de la communication doit, pour autant qu'il dispose de ces informations, les lui fournir sur demande.

Art. 15, titre et al. 1 à 4 et 6

Obligation de contrôler incombant aux négociants et aux conseillers

¹ Les négociants qui doivent remplir les obligations de diligence visées à l'art. 8a et les conseillers qui doivent remplir les obligations de diligence visées à l'art. 8b chargent une entreprise de révision de vérifier qu'ils respectent les obligations définies au chap. 2.

² Des entreprises de révision selon l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁶ peuvent être mandatées en qualité d'entreprise de révision si elles possèdent les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire.

³ Les négociants et les conseillers sont tenus de fournir à l'entreprise de révision tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle.

⁴ L'entreprise de révision vérifie que les obligations fixées dans la présente loi sont respectées et établit un rapport à l'intention d'_____ ;ane responsable du négociant ou du conseiller soumis au contrôle.

⁶ Lorsque l'entreprise de révision constate ou présume, sur la base de soupçons fondés, qu'un conseiller enfreint ses obligations selon l'art. 10b, elle procède immédiatement à une dénonciation au Département fédéral des finances (DFF).

Art. 23, al. 5 et 6

⁵ Le bureau de communication indique à l'intermédiaire financier s'il transmet ou non les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, à une autorité de poursuite pénale.

⁶ *Abrogé*

Art. 29, al. 1^{bis} et 2^{ter}

^{1bis} Le bureau de communication et les organismes d'autorégulation reconnus (art. 24) peuvent échanger tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

^{2ter} Le bureau de communication ne peut transmettre aux autorités et organismes d'autorégulation visés aux al. 1, 1^{bis} et 2 des informations provenant d'un homologue étranger qu'aux fins mentionnées à l'al. 2^{bis} et avec l'autorisation expresse de ce dernier.

Art. 29a, al. 2^{bis}

^{2bis} Elles utilisent les informations transmises par le bureau de communication selon les conditions définies par ce dernier au cas par cas en conformité avec l'art. 29, al. 2^{ter}.

Art. 34, titre et al. 1 et 3

Fichiers en rapport avec les communications et les informations transmises au bureau de communication

¹ Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications ainsi qu'aux demandes du bureau de communication en vertu de l'art. 11a.

³ Les personnes concernées n'ont pas le droit d'accès au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁷.

Art. 35, al. 1^{bis}

^{1bis} Le bureau de communication ne peut communiquer aux personnes concernées des informations provenant d'un homologue étranger qu'avec l'autorisation expresse de ce dernier.

Art. 38, al. 1 et 2

¹ Le négociant ou le conseiller qui enfreint intentionnellement l'obligation prévue à l'art. 15 de mandater une entreprise de révision est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

² *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 39 Violation de l'obligation de refuser ou de rompre la relation d'affaires

¹ Le conseiller qui enfreint intentionnellement l'obligation prévue à l'art. 10b de refuser ou de rompre une relation d'affaires est puni d'une amende de 500 000 francs au plus.

² S'il agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

⁷ RS 235.1

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Consultation

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code civil⁸

Art. 61, al. 2, ch. 3, al. 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quater}

² Est tenue de s'inscrire toute association:

3. qui, à titre principal, est impliquée dans la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives à l'étranger.

^{2bis} Le Conseil fédéral précise les conditions d'inscription au registre du commerce.

^{2ter} Il peut étendre l'obligation aux associations qui présentent un risque accru d'être exploitées à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

^{2quater} Il peut exempter des associations visées à l'al. 2, ch. 3, de l'obligation d'inscription en se fondant en particulier sur les critères suivants:

1. montant des fonds collectés ou distribués,
2. provenance ou destination des fonds collectés ou distribués,
3. affectation des fonds collectés ou distribués.

Art. 61a

V. Liste des
membres

¹ Les associations qui doivent requérir leur inscription au registre du commerce tiennent une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom soit la raison sociale ainsi que l'adresse de chaque membre. Elles tiennent cette liste de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

² Les pièces justificatives de l'inscription sur la liste doivent être conservées pendant dix ans après la radiation du membre concerné.

Art. 69, al. 2

² Les associations qui doivent requérir leur inscription au registre du commerce doivent pouvoir être représentées par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit avoir accès à la liste des membres.

2. Code des obligations⁹

Art. 941a, al. 3

³ En cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une association tenue de s'inscrire au registre du commerce, le préposé au registre du commerce requiert du juge qu'il prenne les mesures nécessaires.

3. Code pénal¹⁰

Art. 305^{ter}, titre marginal et al. 2

Défaut de vigilance
en matière
d'opérations
financières

² *Abrogé*

⁹ RS 220
¹⁰ RS 311.0

4. Loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux¹¹

Titre précédant l'art. 24

Chapitre IV

Commerce des produits de la fonte et des matières pour la fonte

Art. 31a

Patente d'acheteur
de matières pour la
fonte

¹ Seul le titulaire d'une patente d'acheteur peut faire métier d'acheter des matières pour la fonte au sens de l'art. 1, al. 3, let. b et c.

² Font exception les achats effectués par des titulaires d'une patente de fondeur.

³ Le Conseil fédéral précise quelles sont les activités soumises à une patente d'acheteur; il tient notamment compte des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme que présentent de telles activités.

⁴ Les art. 25 et 26 sont applicables par analogie aux conditions à remplir par l'acheteur, ainsi qu'à l'octroi, au renouvellement et au retrait de la patente d'acheteur.

Art. 34, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Le Conseil fédéral édictera les prescriptions de détail concernant la procédure à suivre pour l'octroi, le renouvellement et le retrait des patentes de fondeur et d'acheteur, ainsi que pour la détermination du titre. ...

Art. 36, al. 2, 2^e phrase

² ... L'octroi des patentes de fondeur et d'acheteur, ainsi que la surveillance du titrage des produits de la fonte sont de son ressort. ...

Art. 41, 3^e phrase

... Outre l'autorisation précitée, les essayeurs du commerce peuvent acquérir une patente de fondeur ou d'acheteur. ...

Art. 48

e. Commerce
illicite

Celui qui, sans être titulaire d'une patente de fondeur ou d'acheteur ou d'une autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce, se sera livré à des opérations pour lesquelles l'un des documents précités est exigé sera puni d'une amende.

¹¹ RS 941.31

Art. 49, 1^{re} ligne

Celui qui aura enfreint l'interdiction de colportage prévue à l'art. 23,
...

Art. 57a

Disposition
transitoire relative
à la modification
du

La patente nécessaire pour exercer le métier d'acheteur de matières
pour la fonte au sens de l'art. 1, al. 3, let. b et c, n'est pas exigée
durant les douze premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la
modification du



1^{er} juin 2018

Modification de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Rapport explicatif sur le projet soumis à consultation

Disponible à l'adresse :
https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2960/LBA_Rapport-expl_fr.pdf

